

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-44 du 7 mars 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Kitchen Academy
par la société Terence Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 février 2023 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Kitchen Academy par la société Terence Capital et matérialisée par une promesse unilatérale d'achat du 20 décembre 2022;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Terence Capital de la société Kitchen Academy. Ces sociétés sont notamment actives sur les marchés de l'approvisionnement et de la distribution au détail de produits d'arts de la table, via les magasins Alice Délice pour Kitchen Academy et via les magasins Habitat pour Terence Capital. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-002 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence